

ENOC - RÉSEAU EUROPÉEN DES OMBUDSMAN DES ENFANTS

DÉCLARATION DE L'ENOC SUR LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT DES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS

Approuvée lors de la réunion annuelle organisée à Athènes les 26-28 septembre 2006

Introduction

Le réseau européen des ombudsmans des enfants (ENOC) a été créé en 1997 et est composé d'Institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant, actives dans les États membres du Conseil de l'Europe. Parmi les objectifs de l'ENOC figurent la promotion et la sauvegarde des droits de l'enfant, l'élaboration de stratégies pour l'implémentation la plus complète possible de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'action en tant que voix collective visant à défendre les enfants en Europe. L'ENOC s'est engagé à collaborer étroitement avec l'Union européenne, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe dont les solides mécanismes des droits de l'Homme ont déjà beaucoup contribué à la défense des droits de l'enfant. Cette déclaration est adressée en particulier aux Gouvernements de tous les États membres. Nous soutenons et recommandons également à nos Gouvernements le commentaire général N.6 (2005) du Comité des Nations unies des droits de l'enfant relatif «*au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*».

Enfants non accompagnés en Europe

Par «*enfants non accompagnés*» (appelés également «*mineurs non accompagnés*»), l'ENOC fait référence à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui se trouvent hors de leur pays d'origine non accompagnés par un adulte qui en a la responsabilité (selon le droit ou la coutume) et pour autant qu'elles ne soient effectivement pas aux soins d'une telle personne.

Au cours de ces dernières années, partout en Europe, un nombre croissant d'enfants ont été

forcés par diverses circonstances à se déplacer de leur pays d'origine vers d'autres pays, à la recherche de protection et/ou de meilleures conditions de vie, devenant parfois victimes de trafic et d'exploitation. Un grand nombre de ces enfants sont «*non accompagnés*» ou «*séparés*» de leurs familles et souffrent d'un manque de soins. De plus, il existe de sérieuses lacunes tant dans la législation que dans les pratiques administratives de la plupart des pays en ce qui concerne le traitement des enfants non accompagnés.

Par conséquent, eu égard aux obligations des États membres qui découlent de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989), en particulier l'article 2, sur le respect et la garantie des droits pour tous les enfants, sans discrimination aucune, ainsi que celles émanant d'autres conventions internationales pertinentes, nous, membres de l'ENOC, avons décidé de préparer et d'adopter cette déclaration qui résume les principes auxquels nous croyons et qui doivent être respectés et inclus dans les instruments juridiques nationaux et internationaux, les pratiques administratives et les services.

Principes du traitement des enfants non accompagnés

1. Les enfants non accompagnés ne devraient pas être poursuivis pour l'entrée illégale dans le pays ou détenus uniquement en raison de leur statut d'immigration. Les prises en charge prévues pour eux devraient être appropriées à leurs besoins (placement dans des centres d'accueil séparément des adultes et pour une très courte période; conditions de nutrition, de santé mentale et physique, d'hygiène,

d'éducation, de jeux et loisirs adaptées; respect des besoins au niveau alimentaire et de croyances religieuses; encouragement à l'accueil familial ou au placement dans des institutions résidentielles appropriées).

2. Des règles, des instruments et des systèmes administratifs clairs concernant l'identification de l'enfant, la recherche de la famille et l'examen des besoins de chaque enfant non accompagné, devraient être établis et appliqués d'une manière respectueuse et adaptée envers l'enfant par les autorités compétentes, formées en matière de protection internationale de l'enfant et de techniques d'entretien avec les enfants et adolescents. Toutes les personnes impliquées dans les matières concernant l'immigration ou le statut d'asile de l'enfant et ses conséquences, devraient reconnaître que «*l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales*»⁽¹⁾. Un examen complet des conditions d'entrée, ainsi qu'un registre officiel confidentiel des données personnelles devraient assurer la protection contre diverses formes d'exploitation et aider les États membres à avoir une image quantitative et qualitative plus claire de la présence d'enfants non accompagnés au sein de leurs frontières.

3. L'évaluation de l'âge ne devrait avoir lieu que dans des cas où un doute sérieux subsiste. Elle devrait alors être systématique, en faisant appel à des experts indépendants et des outils technologiques modernes. Elle devrait inclure une combinaison d'évaluations du degré de maturité physique, sociale et psychologique.

L'enfant devrait être correctement informé du processus

d'évaluation de l'âge et de ses conséquences. Dans ce cadre, il convient de donner tout leur poids aux points de vue de l'enfant en tenant compte de son âge et de son degré de maturité. L'évaluation de l'âge devrait être effectuée dans les plus brefs délais. En cas de doute concernant l'âge de la personne, il faudrait lui accorder le bénéfice du doute et régler la situation en faveur de sa déclaration d'âge. Toutes les dépenses relatives à l'évaluation de l'âge et à l'identification familiale devraient relever de l'État. Les techniques d'évaluation de l'âge devraient respecter la culture, la dignité et l'intégrité physique de l'enfant et devraient tenir compte du fait que certaines évaluations physiques pourraient être particulièrement stressantes ou traumatisantes pour les enfants qui ont souffert de maltraitance physique ou sexuelle. L'évaluation de l'âge devrait pouvoir être revue si de nouvelles preuves apparaissent.

4. Chaque entretien sur les détails personnels et le passé d'un enfant non accompagné devrait être mené par une équipe, entièrement entraînée et formée au respect des normes internationales relatives aux droits de l'enfant. L'entretien devrait se dérouler dans une langue compréhensible par l'enfant et devrait tenir compte des expériences traumatisantes éventuelles que l'enfant peut avoir vécues.

5. Pendant qu'ils sont en charge des autorités publiques, tous les enfants devraient être informés de leurs droits, en particulier du droit de demander l'asile et ses conséquences, et devraient être correctement guidés sur la manière dont ils peuvent exercer leurs droits dans leur propre langue maternelle ou dans une lan-

(1) Préambule, Convention relative aux droits de l'enfant et article 25, Déclaration universelle des droits de l'Homme.

gue qu'ils peuvent comprendre. La communication avec l'enfant devrait être faite: a) individuellement, b) par le biais d'un interprète ou d'une personne habilitée à communiquer avec les enfants, y compris ceux qui présentent des besoins particuliers (plutôt que par le biais d'un matériel écrit uniquement) et c) en présence d'un tuteur (voir para. 9).

6. Dans toutes les procédures et prises de décisions pertinentes, les autorités publiques devraient assurer à tous les enfants non accompagnés le droit d'exprimer librement leurs opinions sur toute question les concernant. Il conviendrait de donner tout leur poids à ces points de vue en tenant compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant (article 12 CIDE).

7. Des interprètes et des conseillers juridiques spécialisés, formés pour travailler avec des enfants et des adolescents et dotés d'une sensibilité culturelle et à la différence des genres, devraient être mis à disposition gratuitement par l'État durant l'examen du cas de tous les enfants. Une représentation juridique professionnelle et indépendante devrait être garantie pendant l'examen du cas d'un enfant non accompagné avant que toute autorité administrative et judiciaire n'examine leur demande.

8. Une procédure d'appel crédible et efficace contre les décisions administratives et judiciaires devrait être disponible et accessible à tous les enfants, avec suspension de la mise en oeuvre des décisions jusqu'à ce que l'appel ait été rendu. Le droit d'appel devrait être inconditionnel; celui-ci ne devrait pas être compromis par des procédures ou règles liées au statut d'immigrant légal ou de résidence de l'enfant. Les enfants devraient être habilités à interjeter appel d'une décision administrative sur n'importe quelle base régie par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'Homme, indépendamment de toute permission temporaire de résider jusqu'à l'âge adulte.

9. Dès son arrivée, chaque enfant non accompagné devrait être orienté vers les autorités compétentes, judiciaires ou autres, et un tuteur qualifié devrait être désigné sans délai et ce, jusqu'à ce que l'enfant retrouve sa famille ou bénéficie d'un placement approprié qui identifie le travailleur social comme gardien. Le tuteur qui est désigné pour servir le meilleur intérêt de l'enfant, devrait veiller à ce que les droits, le bien-être et les besoins de l'enfant, soient correctement préservés et rencontrés par les agences responsables. Chaque enfant devrait se voir proposer une évaluation psychologique confidentielle à un moment approprié.

10. Les enfants non accompagnés ne devraient jamais être déportés/expulsés. La réinsertion dans leur environnement social d'origine (famille, établissements de soins ou autres) devrait se faire uniquement par le biais du rapatriement volontaire assisté⁽²⁾ et seulement si c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant, après une évaluation soignée comprenant la prise en considération de leurs points de vue.

Lorsqu'un enfant a fait état de crainte de persécution par les autorités publiques, des mesures de sauvegarde supplémentaires doivent être prises en considération, comprenant la confidentialité de leur identité et de leurs données personnelles à tout niveau. La confidentialité est particulièrement importante pour ces enfants et ceux qui sont victimes de trafic et d'exploitation.

Les éléments susvisés doivent être garantis par un système de gestion efficace et compétent des cas d'enfants non accompagnés.

11. La coopération internationale devrait concourir à un traçage rapide et efficace de la famille et à des investigations sociales sur les antécédents des enfants non accompagnés afin de déterminer si le rapatriement en sécurité, le regroupement familial et la réinsertion sont appropriées dans le meilleur intérêt de l'enfant. S'il est décidé par les services responsables que le regroupement familial par le rapatriement est du

meilleur intérêt de l'enfant et devrait être réalisé, alors l'enfant devrait être raccompagné jusqu'à son pays d'origine par du personnel spécialisé et être remis aux services publics appropriés. Une assistance devrait être fournie avant le rapatriement et au moment de la reprise de contact initiale en famille. Les services responsables devraient également maintenir une surveillance efficace pour assurer la sécurité de l'enfant après rapatriement.

12. Lorsque les enfants ne sont pas rapatriés, des permis de résidence spéciaux à long terme devraient être délivrés et l'intégration dans la société d'accueil devrait être facilitée par des placements éducatifs et d'assistance sociale appropriés (services sociaux, projets d'intégration, programmes d'éducation et de formation, institutions, abris, familles d'accueil, etc.) répondant aux besoins sociaux et culturels de l'enfant. Les enfants qui séjournent longtemps dans le pays de destination devraient recevoir des permis de résidence lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Les autorités devraient reconnaître que le bien-être de l'enfant peut être menacé par l'incertitude de son statut et le soutien apporté lorsqu'il atteindra l'âge de 18 ans.

13. Dès leur arrivée, les enfants non accompagnés devraient avoir accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux soins de santé sur une base égale à celle des autres enfants au sein de l'État. L'accès à l'emploi devrait également être accordé aux enfants ayant un permis de résidence temporaire ou permanent, selon la limite d'âge établie dans la législation nationale. Des mesures spéciales devraient être prises pour soutenir les enfants non accompagnés dans ces processus et pour assurer leur protection contre toute forme de discrimination ou d'exploitation.

14. Le personnel en contact avec les enfants non accompagnés (interviewers, interprètes, travailleurs sociaux et d'aide à la jeunesse, tuteurs, représentants légaux, etc.) devrait être correctement formé et informé du respect des droits de l'enfant, y compris leurs besoins communicationnels et besoins culturels, et devrait être capable de répondre de manière appropriée aux signes de crainte ou de détresse. L'évaluation de leur aptitude à travailler avec des enfants devrait inclure des considérations de sécurité telles que la vérification de l'absence de condamnations pour crimes contre les enfants.

Engagement de l'ENOC en termes d'actions

Nous, membres de l'ENOC, nous engageons à poursuivre le travail dans le contexte de la CIDE ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux en matière des droits de l'homme, à insister auprès de nos Gouvernements pour qu'ils adoptent des cadres légaux et des pratiques administratives qui protégeront pleinement les droits des enfants non accompagnés. Nous encourageons tous les Gouvernements qui ont émis des réserves quant aux articles de la CIDE concernant la nationalité et l'immigration, à les retirer. Nous voulons également renforcer nos efforts afin d'accroître le rôle du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne dans la garantie de la protection de tous les droits de tous les enfants non accompagnés dans le cadre de leurs compétences.

Les déclarations de la position de l'ENOC et tous les détails du Réseau et de ses institutions membres peuvent être consultés sur le site www.ombudsnet.org.

(2) *Le rapatriement volontaire assisté d'enfants non accompagnés implique leur participation dans la prise de décisions avec l'assistance d'un tuteur, leur décision dépendant du degré de leur maturité. Les enfants ne devraient pas retourner si cela s'avère contre leur meilleur intérêt, en tenant compte de leurs points de vue. Le § 86 du commentaire général des Nations unies sur les enfants non accompagnés et les enfants séparés définit des circonstances limitées dans lesquelles d'autres considérations pourraient être d'application.*